

EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE TERRE ET MARAIS À COMPTER DU 14 JANVIER 2022

Économisons l'énergie et luttons contre la pollution lumineuse !

En 2019, le gouvernement a pris un arrêté limitant, l'éclairage en pleine nuit, pour lutter contre la pollution lumineuse, qui continue de progresser dans les communes. De plus, l'éclairage public représente une partie importante du budget des communes tant sur la facture d'électricité que sur sa dépense globale en énergie. Ainsi, une collectivité a la possibilité d'éteindre toute une partie de son éclairage public durant la nuit. *Le SDEM50, propose d'accompagner ses communes adhérentes à la compétence «éclairage public», dans cette démarche, autant environnementale qu'économique.*



POURQUOI ?

▶ Préserver la biodiversité et l'environnement

Un environnement nocturne est essentiel pour toutes les espèces, notamment parce qu'il contribue à leur bon fonctionnement physiologique et à leur rythme biologique. Éclairer la nuit a donc un effet néfaste sur la faune et la flore. L'extinction induit notamment une moindre pollution lumineuse et rend l'observation du ciel étoilé plus facile.

▶ Garantir une meilleure qualité de nuit et protéger la santé des administrés

L'alternance jour-nuit est essentielle pour l'homme. L'être humain a un rythme biologique bien défini : actif le jour et se reposant la nuit. Pour être en bonne santé, ce rythme doit être respecté. Il faut donc prévenir les lumières intrusives la nuit.

-38 %
/an d'éco.
d'énergie

▶ Limiter la consommation d'énergie

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les déchets toxiques. Mais aussi, un potentiel de 40 à 75% d'économies d'énergie est dès aujourd'hui possible en modernisant les installations et en paramétrant une extinction nocturne.

▶ Économiser sur le budget communal

Réduction de la facture d'électricité de 40 % en éteignant son éclairage durant 5h. On peut également y ajouter, les économies réalisées grâce à la prolongation de la durée de vie du matériel.

-2050 €
/an pour la
commune



CONTACT PRESSE

Lise Bourdon

Responsable communication au SDEM50

lise.bourdon@sdem50.fr

02 33 77 01 00

COMMENT ?

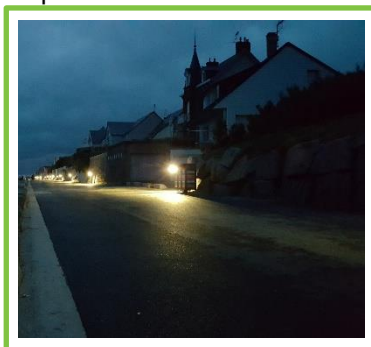
Grâce à la pose d'appareils spécifiques du type « horloge astronomique » cela permet d'allumer et d'éteindre l'éclairage en fonction des horaires, du coucher et du lever du soleil ainsi que de baisser l'intensité de l'éclairage.

ET LA SECURITÉ ?

De nombreuses expériences ont montré que l'extinction nocturne n'augmente pas le nombre d'accidents. Selon la gendarmerie, au contraire, les automobilistes ont même tendance à réduire leur vitesse.

L'éclairage public n'a également aucune incidence sur la baisse de la criminalité et de la violence. Selon les chiffres disponibles de l'Observatoire National de la Délinquance et des Ripostes Pénales (ONDRP), 80 % des vols et agressions ont malheureusement lieu en plein jour.

De plus, 95% des communes, adhérentes à la compétence éclairage public du SDEM50, effectuent sur leur territoire de la coupure, partiel ou total, d'éclairage public.



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE : CE QUE DIT LA LOI

Le pouvoir de police du maire (*Code général des collectivités territoriales ART. L.2212-2,1*) | L'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du maire même si cette compétence est transférée au SDEM50. Une commune peut donc réduire l'amplitude horaire d'éclairage des voies ou de leurs abords.

Code pénal, Art. 121-3 | Pas de mise en danger délibérée d'autrui si tout est fait pour prévenir.

Code civil, Art.1383 | Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La norme européenne EN 13 201 | Permet de déterminer les performances exigées en fonction de la classe de la voirie. Ne se prononce pas sur les critères justifiant ou non l'éclairage.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Afin de **limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie**, un décret du **25 janvier 2013** réglemente l'éclairage nocturne des **bâtiments non résidentiels**. Le texte limite la durée de fonctionnement de certaines installations (hors éclairage public de voirie) : allumage après le coucher du soleil et extinction à 1h du matin, sans rallumage le matin. C'est le cas des mises en valeur des bâtiments communaux. Concernant les éclairages privés (vitrines de magasins, éclairages de façades privées), l'arrêté désigne le maire comme autorité compétente pour constater les éventuelles irrégularités.

L'arrêté du 27 décembre 2018, vient compléter le décret de 2013. Son objectif est la **protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie**. Il impose notamment l'extinction des lumières éclairant le patrimoine, les parcs et jardins ou encore les parkings.

CONTACT PRESSE

Lise Bourdon

Responsable communication au SDEM50

lise.bourdon@sdem50.fr

02 33 77 01 00